

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**PREFECTURE DE L'YONNE**

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT

-----  
Bureau de l'Environnement  
et du Cadre de Vie  
-----

DCLD-B1-2000 - 0076

**ARRETE** déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une rocade urbaine sur le territoire des communes d'AVALLON et de SAUVIGNY-LE-BOIS, section est RN6 - RD 957.

**Le Préfet de l'Yonne**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 11-2.

**VU** la décision de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Yonne en date du 5 février 1999 demandant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération désignée en titre.

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2000 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du 28 août 2000 au 29 septembre 2000 inclus.

**VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement publié et affiché.

**VU** les registres d'enquête.

**VU** l'avis du commissaire-enquêteur et de Monsieur le Sous-préfet d'Avallon.

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture.

**ARRETE**

**Article 1er** - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'une rocade urbaine sur le territoire des communes d'Avallon et de Sauvigny-le-Bois, section est RN6 - RD 957.

**Article 2** - Le Département de l'Yonne est autorisé à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles de terrains sises sur le territoire des communes d'Avallon et de Sauvigny-le-Bois, nécessaires à la réalisation du projet.

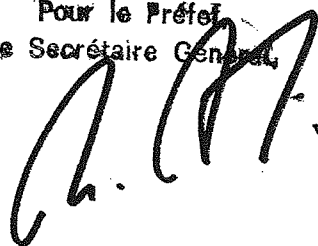
**Article 3** - L'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation du projet devra être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter du présent arrêté.

**Article 4** - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet d'Avallon, Monsieur le Président du Conseil général et Messieurs les maires des communes d'Avallon et de Sauvigny-le-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

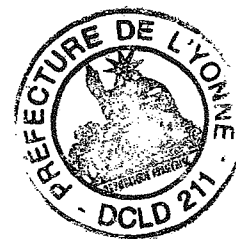
Auxerre, le - 3 NOV. 2000

Le Préfet,

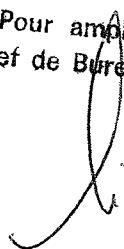
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Philippe PORTAL



Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué,



Danièle PIC

Copie certifiée conforme  
à l'original

Le Chef du Service du Patrimoine



  
G. LAMODIERE

**ARRETE N° PREF/DCDD/2008/0574 du 23 décembre 2008**  
**déclarant d'utilité publique les travaux de construction (phase II) d'une rocade (RD 606) sur le territoire des**  
**communes d'Avallon, Etaule et Sauvigny-le-Bois et portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols**  
**de la commune d'Avallon**

Article 1<sup>er</sup> : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction (phase II) d'une rocade (RD 606) sur le territoire des communes d'Avallon, d'Etaule et de Sauvigny-le-Bois par le Conseil Général de l'Yonne tels qu'ils sont définis sur le plan ci-annexé au présent arrêté .

Article 2 : Le Conseil Général de l'Yonne est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-14 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 et suivants du code rural.

Article 5 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Avallon conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté (1). Il fera l'objet, en application de l'article R. 123-24 du code de l'urbanisme, des mesures de publicité et d'information édictées à l'article R. 123-25 de ce même code.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délais de deux mois à compter de sa publication. A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration suite au recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet.

Le Préfet, Didier CHABROL

(1) Il peut être pris connaissance de ces documents au Conseil Général de l'Yonne - Direction Générale Adjointe des Infrastructures et des Transports - Service des Etudes - 10 route de Saint-Georges, 89000 PERRIGNY